



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 01/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LANGUEDOC GRANULATS**

Carrière du Grand Autas  
BP 11  
34980 Saint-Gély-Du-Fesc

Références : UD34/H3/MT/2025/037  
Code AIOT : 0006601133

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement LANGUEDOC GRANULATS implanté Lieu-dit : GRAND AUTAS 34980 Murles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LANGUEDOC GRANULATS
- Lieu-dit : GRAND AUTAS 34980 Murles
- Code AIOT : 0006601133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de MURLES produit des matériaux calcaires pour un maximum autorisé de 1 000 000 tonnes par an. Ces matériaux sont traités sur place et envoyés pour une grande partie à destination des centrales à béton du secteur.

L'autorisation d'exploiter cette carrière expire le 1er juin 2026.

Le site effectue aussi le recyclage de déchets inertes issus du BTP, en particulier de type béton.

### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Réception des déchets inertes du BTP	Code de l'environnement du 10/03/2025, article R.541-43	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/04/2010, article 7.4.1.1 et 7.4.1.3	Sans objet
2	Produits chimiques (règlement REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués relatifs au phasage d'exploitation, au suivi et aux conditions d'utilisation de l'eau, à l'exploitation des équipements sous pression, au suivi des fiches de données de sécurité des produits chimiques (règlement REACH) n'ont pas donné lieu à des observations particulières.

La traçabilité des réceptions de déchets inertes du BTP est bien assurée, mais fait l'objet d'une observation de l'inspection relative à l'exigence de disposer des résultats des tests de présence d'amiante et de goudron dans les matériaux bitumineux.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2010, article 7.4.1.1 et 7.4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 7.4.1.1.</u> L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition du service inspection des installations classées.

Article 7.4.1.3.

L'usage industriel de l'eau, pour des usages autres que le traitement des poussières, n'est pas autorisé.

**Constats :**

L'exploitant tient un registre mensuel des consommations d'eau. Cette eau est utilisée uniquement à des fins d'abattage des poussières.

En période de faible disponibilité de l'eau dans le forage, une fourniture d'eau brute est réalisée par un opérateur privé, dans le secteur de Guzargues. Ce prélèvement complémentaire a notamment été mis en œuvre en janvier, février, août et septembre 2024, pour un total de l'ordre de 1300 m<sup>3</sup> sur l'année.

Le volume total prélevé via le forage en 2024 a été de l'ordre 1200 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Produits chimiques (règlement REACH)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité, étiquetage

**Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

L'exploitant dispose de la liste des produits chimiques utilisés sur le site. Les fiches de données de sécurité sont archivées informatiquement et leur mise à jour est vérifiée annuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réception des déchets inertes du BTP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2025, article R.541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réception des déchets inertes du BTP

**Prescription contrôlée :**

Article R.541-43 du Code de l'environnement:

I - [...] les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et

matières issus de la valorisation de ces déchets.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/21:

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes:  
[...]

Article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/14:

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, **l'exploitant s'assure** :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- **que les déchets d'enrobés bitumineux** relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement **ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.**

**Constats :**

Le site accueille des déchets du BTP qui sont utilisés en recyclage. Une traçabilité des réceptions de ces déchets est réalisée via le logiciel bascule SAP, qui permet de constituer le registre chronologique réglementaire.

Ces réceptions de déchets font l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable (DAP) conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Pour les réception de déchets bitumineux, la DAP signée par le producteur du déchets, comporte un engagement de la conformité à l'arrêté précité. Les résultats des tests d'absence d'amiante et de goudron ne sont pas exigés par la procédure de l'établissement pour l'acceptation de ce type de déchets, ce qui ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à ce que les résultats des tests de présence d'amiante et de goudron soit exigés dans le cadre de la Déclaration d'acceptation préalable, et annexés au document.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours